

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

N°2402579

---

Mme D...

---

M. Frédéric Durand  
Rapporteur

---

Mme Céline Marini  
Rapporteuse publique

---

Audience du 23 janvier 2025  
Décision du 13 février 2025

---

30-01-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nancy

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 août 2024, Mme B... D... demande au tribunal d'annuler la décision du 3 juillet 2024 par laquelle la commission académique a rejeté son recours administratif préalable obligatoire contre la décision du 27 mai 2024 portant rejet de sa demande d'instruction dans la famille de son fils A....

Elle soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- la commission n'a pas procédé à un examen complet de la situation de son enfant ;
- le recteur a commis une erreur de droit et d'appréciation en considérant qu'elle n'établit pas l'existence d'une situation propre à son enfant au travers du projet éducatif de celui-ci ; son projet fait l'objet d'adaptations afin de correspondre au plus près à la personnalité, aux rythmes d'apprentissages et aux capacités A..., ce dernier lit des livres d'un niveau supérieur au sien mais éprouve quelques difficultés en écriture ; A... présente une hypersensibilité manifeste qui inclut une grande difficulté à gérer les conflits, un besoin d'évoluer dans un environnement calme et tranquille sans distraction, une grande difficulté à gérer la pression et les émotions d'autrui, un grand besoin de poser des questions et d'avoir des réponses rapides et précises, une importante sensibilité au bruit, un besoin de s'isoler fréquent et la nécessité d'être accompagné dans ses apprentissages de manière appuyée ; A... souffre d'un trouble qui ralentit son apprentissage.

Par un mémoire en défense enregistré le 5 septembre 2024, le recteur de l'academie de Nancy-Metz conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 ;
- le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Frédéric Durand, rapporteur,
- les conclusions de Mme Céline Marini, rapporteure publique ;
- et les observations de Mme D... .

Considérant ce qui suit :

1. Mme D... a demandé l'autorisation d'instruire son fils, A..., en famille pour l'année scolaire 2024-2025. Par décision du 27 mai 2024, la directrice académique des services de l'éducation nationale a rejeté sa demande et a ordonné la scolarisation de l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé. Par une décision du 3 juillet 2024, la commission académique du rectorat de Nancy-Metz a rejeté le recours administratif préalable obligatoire formé par l'intéressée à l'encontre de la décision du 27 mai 2024.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques (...) ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 7° Refusent une autorisation (...)* ». En application de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

3. En l'espèce, la décision en litige mentionne les textes applicables, notamment les articles L. 131-5, L. 131-11-1 et D. 131-11-10 à D. 131-11-13 du code de l'éducation. Elle précise que le projet éducatif ne démontre pas qu'il est adapté aux acquis de l'enfant et à ses rythmes propres en termes d'apprentissage, ni qu'il permet de structurer des objectifs progressifs propres à A... et que les pièces du dossier ne permettent pas de constater que l'instruction en famille serait la meilleure modalité d'apprentissage et de sociabilisation. La décision comporte ainsi les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Par suite, le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté.

4. En deuxième lieu, il ne ressort pas des termes de la décision contestée que la commission académique n'aurait pas procédé à un examen complet de la situation A....

5. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République :

« Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. / Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence. / La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : (...) 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. (...) La décision de refus d'autorisation fait l'objet d'un recours administratif préalable auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie, dans des conditions fixées par décret. (...) ». Pour la mise en œuvre de ces dispositions, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement d'enseignement public ou privé, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.

6. En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation prévoyant la délivrance par l'administration, à titre dérogatoire, d'une autorisation pour dispenser l'instruction dans la famille en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », ces dispositions, telles qu'elles ont été interprétées par la décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel du 13 août 2021, impliquent que l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

7. D'une part, il ressort de ce qui a été au point n° 5 que le moyen tiré de ce que, en vérifiant l'existence d'une situation propre à l'enfant de nature à justifier un projet éducatif spécifiquement adapté à cette situation, la commission académique a entaché sa décision d'erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, doit être écarté.

8. D'autre part, Mme D... a demandé l'autorisation d'instruire son fils A... en famille en raison de la situation propre de ce dernier motivant le projet éducatif. Pour rejeter la demande d'autorisation, la commission académique s'est fondée sur la circonstance que le projet éducatif ne démontre pas qu'il est adapté aux acquis de l'enfant et à ses rythmes propres en termes d'apprentissage, ni qu'il permet de structurer des objectifs progressifs propres à A.... Si l'intéressée soutient que ce projet fait l'objet d'adaptations afin de correspondre au plus près à la

personnalité, aux rythmes d'apprentissages et aux capacités A..., ce dernier lisant des livres d'un niveau supérieur au sien mais éprouvant quelques difficultés en écriture en raison d'un trouble ralentissant son apprentissage, cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation faite par la commission quant aux insuffisances du projet pédagogique. La demande d'autorisation d'instruire le fils de la requérante dans la famille pouvait être rejetée pour ce seul motif. Par suite, au regard des insuffisances du projet pédagogique actuel et sans préjudice de la possibilité dont dispose Mme C... de solliciter une nouvelle autorisation d'instruire son fils dans sa famille, en se fondant sur un nouveau projet pédagogique, prenant en compte l'évolution de la situation de son fils ainsi que des résultats des différents tests et diagnostics réalisés par ce dernier, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écarté.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision de la commission académique du 3 juillet 2024 doivent être rejetées.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme D... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... D... et à la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Délibéré après l'audience du 23 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

M. Goujon-Fischer, président,  
M. Durand, premier conseiller,  
Mme Wolff, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 février 2025.

Le rapporteur,

Le président,

F. Durand

J. -F. Goujon-Fischer

Le greffier,

F. Richard

La République mande et ordonne à la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

